

Commune d'OMPS
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 mai 2025
PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mai, les membres du Conseil Municipal de la commune de OMPS, se sont réunis à 20h30 dans la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le vingt mai 2025 conformément à l'article L2121.10 du code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Claude MOREL, Nicolas GUILLON, André LACAZE, Franck GIRARD, Cédric CARNUS, Aline BERTI, Nathalie LAVERGNE, Samuel SARRAILLE, Jean-Luc LOISON

REPRESENTES :

Monsieur le maire salue tout d'abord le public présent ainsi que les personnes qui suivent la séance. Il rappelle que pour la sérénité des débats, il est demandé aux élus de lever la main lorsqu'ils souhaitent poser une question et que par ailleurs, le public n'est pas autorisé à intervenir.

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, il est procédé à la nomination du secrétaire. Monsieur Nicolas GUILLON est désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal et accepte cette fonction. Le secrétaire de séance appelle les présents.

POINT N°1 – REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Grand Sud-Ouest – Comité de Bassin Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

1. Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne 0.32€/m3 de 2025 à 2030 ;*
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;*
 - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).*
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.*

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

2. Une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable »

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;*
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne 0.35€/m3 pour 2025, puis à 0.14€/m3 de 2026 à 2030 ;*
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;*
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;*
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;*
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;*

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,32 €/m³ HT** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,07 €/m³ HT** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5.5%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

3. De fixer à **0,07 €/m³ HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

POINT N°2 – REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°DL/CB/24-25 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Grand Sud-Ouest – Comité de bassin Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour la modernisation des réseaux de collecte est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » définie selon les critères suivants :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;*
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.35€/m³ pour 2025 et 0.25€/m³ de 2026 à 2030 ;*
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).*
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile*
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit*

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Grand Sud-Ouest a fixé à 0.35 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0.105 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

POINT N°3 – PROTECTION COMPLÉMENTAIRE RISQUE SANTE

Le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident).

Cette participation devient obligatoire pour les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune d'Omps devront intervenir après avis du comité social territorial ;

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Le centre de gestion du cantal mène, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci une convention de participation sur le risque santé à compter du 1er janvier 2026 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune d'Omps conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le centre de gestion du cantal.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du Maire et sur sa proposition,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 13/03/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au centre de gestion du cantal afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

La commune d'Omps

Article 1er : *souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque santé.*

Article 2 : *mandate le centre de gestion du cantal afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque santé.*

Article 3 : *s'engage à communiquer au centre de gestion du cantal les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le centre de gestion du cantal à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.*

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le centre de gestion du cantal, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le centre de gestion du cantal et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la convention en respectant les minimums fixés par décret.

La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

POINT N°4 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<i>Fonctionnement</i>		<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>
777 (042)	<i>Rec... subv inv transférées cpte résult</i>	306	0
65888	<i>Autres</i>	0	306
TOTAL FONCTIONNEMENT		306	306
<i>Investissement</i>		<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>
13913 (040) - 0	<i>Subv. transf. Départements</i>	0	149
139361 (040) - 0	<i>Dotation équip.territoires ruraux transf</i>	0	157
2315 - 0	<i>Install., matériel et outill. technique</i>	0	-306
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0

TOTAL		306	306
--------------	--	------------	------------

POINT N°5 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<i>Fonctionnement</i>		<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
<i>Investissement</i>		<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>
2313 - 10010	Constructions	0	-13 000
2313 - 10008	Constructions	0	5 000
21828 - 0	Autres matériels de transport	0	8 000
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0

Date de transmission de l'acte: 02/06/2025
Date de réception de l'AR: 02/06/2025
015-211501440-DE_2025_023-DE
A G E D I

TOTAL		0	0
--------------	--	----------	----------

POINT N°6 – VALIDATION AVENANT AU DEVIS TRAVAUX DE L'ÉGLISE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception de deux avenants au devis n°0255 émis par l'entreprise CBA MENUISERIE, relatifs aux travaux en cours sur l'église.

Il convient de se prononcer sur l'approbation de ces deux avenants, dont les montants sont les suivants :

- Avenant n°1 : 1 038,75 € HT
- Avenant n°2 : 5 176,10 € HT

Après délibération et échanges, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve les deux avenants au devis n°0255 de l'entreprise CBA MENUISERIE, pour un montant total de 6 214,85 € HT, permettant la poursuite des travaux engagés sur l'édifice.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POINT N°7 – VALIDATION DU DEVIS GB AUTOMOBILES POUR L'ACQUISITION D'UN NOUVEAU VEHICULE MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu l'état de vétusté avancée du véhicule municipal actuellement en service,

Considérant la panne récente de ce véhicule, le rendant inapte à assurer ses fonctions de manière fiable et sécurisée,

Considérant la nécessité pour les services municipaux de disposer d'un moyen de transport opérationnel pour la réalisation de leurs missions (déplacements du personnel, transport de matériel, interventions diverses, etc.),

Le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser l'acquisition d'un nouveau véhicule adapté aux besoins des services communaux.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le devis de "GB AUTOMOBILES" pour l'acquisition d'un nouveau véhicule

Il y a lieu de se prononcer sur ce devis :

"GB AUTOMOBILES" pour un montant de 6 158.76 € HT

Après échanges et discussions, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide le devis de "GB AUTOMOBILES d'un montant de 6 158.76 € HT pour l'acquisition d'un nouveau véhicule.

- Mandate Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

POINT N°8 – VALIDATION DEVIS FENÊTRE DU LOCAL CHASSE

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le devis établi par l'entreprise CBA MENUISERIE, relatif au remplacement des fenêtres du local de chasse communal.

Le montant de ce devis s'élève à 2 110,00 € HT.

Il appartient au Conseil de se prononcer sur cette proposition.

Après échanges et discussions, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le devis de l'entreprise CBA MENUISERIE d'un montant de 2 110,00 € HT, concernant le remplacement des fenêtres du local de chasse communal ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

➤ Devis entreprise les trois croix

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a sollicité deux devis auprès de l'entreprise Les Trois Croix.

Le premier devis concerne la poursuite des travaux engagés à l'arrière de l'église côté Nord. Il porte sur l'installation d'une conduite enterrée destinée à canaliser l'évacuation des eaux provenant de l'édifice. Le montant de ce devis s'élève à 449.00 € HT.

Le second devis porte sur la pose d'un caniveau doté de grilles en fonte situées le long du mur de la maison au sis 1 tour de l'église, également destiné à l'évacuation des eaux de pluie. Le montant de ce devis s'élève à 2 600 € HT.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le premier devis a été validé. En ce qui concerne le second, il suggère d'attendre afin d'étudier la possibilité d'une autre solution moins couteuse tel qu'un caniveau en modules ciment concaves assemblés.

➤ Plaques de rue Pierre TREMOULIERE et Firmin BEDOUSSAC

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu les bons à tirer de l'entreprise SEDI relatifs aux deux plaques de rue, en vue de leur validation.

➤ Travaux de l'église

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les travaux de la toiture de l'église sont terminés.

Monsieur le Maire clôture le Conseil Municipal à 22h55.

